



**Communauté
métropolitaine
de Montréal**

Portrait de la réglementation municipale encadrant la combustion du bois dans le Grand Montréal

Février 2025

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et mise en contexte	3
1. La réglementation municipale encadrant la combustion du bois	3
1.1 Le chauffage au bois.....	3
1.2 Les feux extérieurs	6
1.2.1 Les feux à ciel ouvert.....	6
1.2.2 Les feux de foyers extérieurs	7
1.3 La cuisson au bois.....	8
Synthèse et conclusion.....	9
ANNEXE 1.....	11
ANNEXE 2	13

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

La combustion du bois à des fins de chauffage ou de cuisson est une source importante d'émission de particules fines dans l'air sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Plusieurs municipalités ont adopté diverses réglementations afin d'encadrer la combustion au bois sur leur territoire et de diminuer les nuisances qui y sont associées.

Le présent rapport présente la synthèse des efforts de réglementation de la combustion du bois sur le territoire de la CMM. Il a été réalisé en prenant appui sur le recensement des divers textes réglementaires adoptés par les 82 municipalités de la CMM.

1. LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ENCADRANT LA COMBUSTION DU BOIS

L'encadrement de la combustion du bois à l'échelle municipale peut s'effectuer par différents types de règlements découlant des diverses compétences municipales. En effet, des règlements municipaux portant notamment sur le zonage, la construction, les nuisances, la prévention des incendies, la qualité de vie ainsi que la paix et le bon ordre sont susceptibles d'inclure des dispositions limitant partiellement ou totalement l'installation et/ou l'utilisation de bois comme combustible.

Pour obtenir un portrait complet de la réglementation encadrant la combustion du bois sur le territoire de la CMM, plus de 200 règlements municipaux ont été passés en revue. En début d'année 2024, des demandes ont été adressées à chacune des 82 municipalités qui composent la CMM afin que celles-ci lui transmettent leurs règlements encadrant les foyers intérieurs, les foyers extérieurs ainsi que les appareils de cuisson au bois, le cas échéant. Les sites Internet des quelques municipalités n'ayant pas répondu à l'appel ont également été consultés afin de tenter de compléter le portrait. L'ensemble des règlements recensés, en date de mai 2024, est présenté en annexe 2.

Les constats énoncés dans ce rapport reflètent les informations trouvées dans les règlements listés en annexe.

Le lecteur trouvera, en annexe 1, une synthèse du portrait réglementaire pour chacun des cinq secteurs de la CMM.

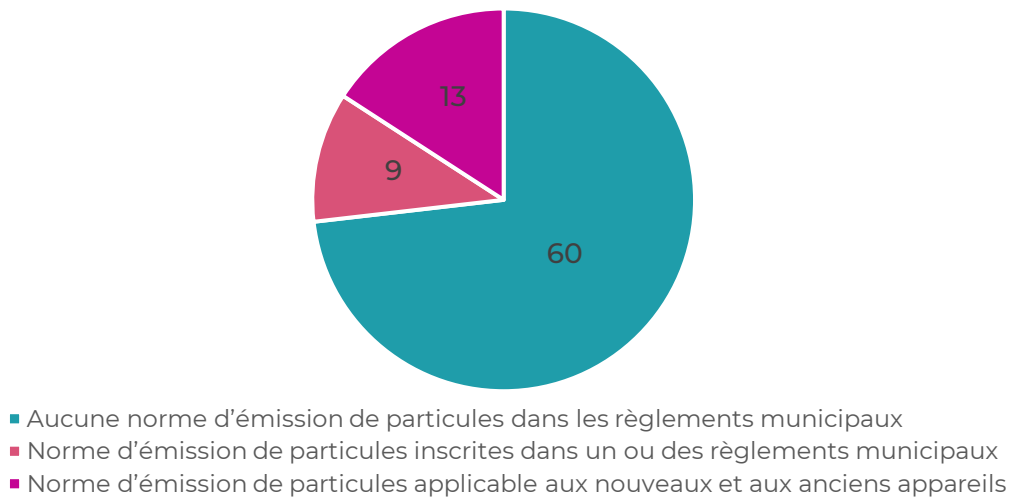
1.1 LE CHAUFFAGE AU BOIS

Près de la moitié des municipalités de la CMM encadrent de manière réglementaire l'installation et/ou l'utilisation de foyers intérieurs au bois. La forme et la portée de l'encadrement peuvent toutefois varier considérablement d'un règlement à l'autre. En effet, certains règlements indiquent simplement que le foyer doit être homologué ou certifié, et ce, sans référence à une norme ou une entité précise alors que d'autres imposent une norme sévère en interdisant l'utilisation d'appareils émettant au-delà de 2,5 grammes par heure (g/h) de particules fines dans l'atmosphère. Certains vont même jusqu'à restreindre le nombre d'heures d'utilisation, par exemple en limitant l'utilisation des foyers ou autres appareils à combustible solide à 6 heures par période de 48 heures. Enfin, certaines villes interdisent catégoriquement l'installation de nouveaux foyers au bois à l'intérieur des bâtiments.

Si l'on s'intéresse au portrait de la réglementation municipale visant spécifiquement la réduction des émissions de particules fines dues au chauffage au bois, plusieurs règlements analysés dans

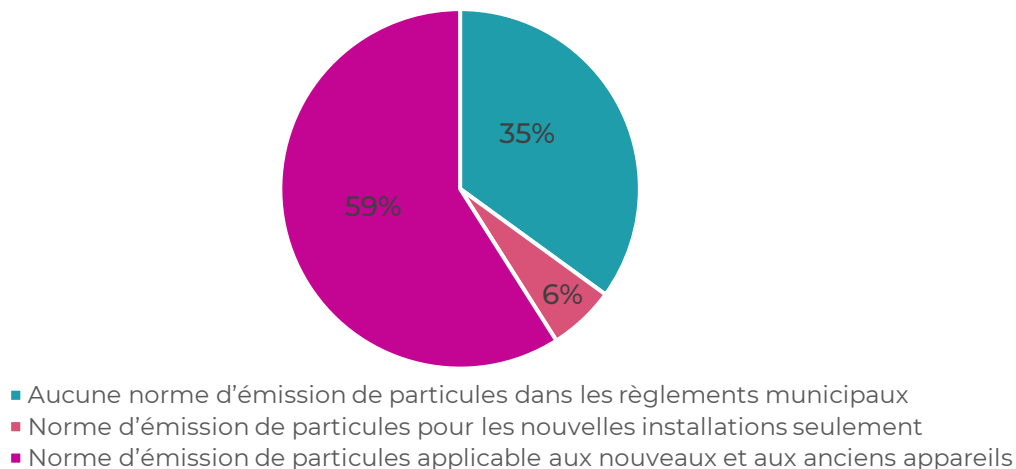
le cadre de la présente démarche ne sont pas retenus puisque l'encadrement réglementaire concernant les foyers se limite souvent à des normes de construction et d'installation. En fait, on constate qu'à peine un quart des municipalités de la CMM disposent d'un règlement imposant une limite d'émission de particules fines aux appareils de chauffage au bois utilisés sur leur territoire. Les taux d'émission de particules fines à respecter dans ces 22 municipalités varient de 2,5 à 7,5 g/h. Cependant, il est à noter que ces taux sont applicables uniquement aux nouvelles installations dans neuf municipalités où les citoyens possédant déjà un foyer au bois intérieur bénéficient d'une forme de droit acquis relativement aux particules fines émanant de leur cheminée.

Figure 1 : Répartition des municipalités de la CMM par rapport à l'encadrement réglementaire d'émission de particules des foyers au bois intérieurs



Bien que ce portrait semble montrer qu'une minorité de la population de la CMM soit soumise à une réglementation locale encadrant l'installation et l'utilisation des foyers au bois intérieurs, il en est autrement comme l'illustre la figure suivante.

Figure 2 : Répartition de la population de la CMM par rapport à l'encadrement réglementaire d'émission de particules des foyers au bois intérieurs dans leur municipalité



Par ailleurs, l'agglomération de Longueuil a prévu réglementer l'usage des foyers intérieurs au bois en 2025. Ce faisant, Longueuil viendrait donc réduire à 29 % la part de la population de la CMM non visée par un encadrement de l'émission des particules des foyers intérieurs.

Outre les dispositions réglementaires spécifiant un plafond d'émission de particules, il est intéressant de souligner qu'une disposition réglementaire interdisant totalement l'utilisation d'un foyer au bois lors d'épisodes de smog est en vigueur dans 19 municipalités.

Enfin, plusieurs règlements sur les nuisances font référence au chauffage au bois de manière indirecte en interdisant l'émission de cendres, de suie ou de fumée sur la propriété d'autrui alors que certains règlements sur la qualité de vie interdisent l'émission de fumée qui pourrait porter préjudice à autrui.

Au Québec, le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009, vise à interdire la fabrication, la vente et la distribution d'appareils de chauffage au bois non conformes aux normes environnementales de l'Association canadienne de normalisation ou de l'United States Environmental Protection Agency (USEPA). Les appareils certifiés émettent jusqu'à dix fois moins de particules fines et trois fois moins d'autres contaminants que les appareils de chauffage conventionnels.

À titre indicatif, en fonction de l'année de fabrication, voici le taux d'émission de particules fines réglementé par la norme EPA ou la norme CSA, exprimé en grammes par heure (g/h) :

Année de fabrication	Taux d'émission de particules fines
De 1990 à 2014	7,5 g/h ou moins
De 2015 à 2019	4,5 g/h ou moins
De 2020 à aujourd'hui	2,5 g/h ou moins

Ainsi, à l'heure actuelle, la réglementation provinciale permet l'installation d'appareils de chauffage au bois intérieurs à condition que ceux-ci n'émettent pas plus de 2,5 g/h de particules fines.

Étant donné la réglementation provinciale en vigueur, les règlements municipaux qui encadrent uniquement les nouveaux appareils n'ont pas d'effet supplémentaire, puisque la norme d'émission de 2,5 g/h doit être respectée lors de remplacement d'appareils ou de nouvelles installations. Les règlements municipaux dont la portée dépasse la réglementation provinciale interdisent l'installation de nouveaux appareils et imposent un seuil d'émission aux appareils déjà installés. Seules 13 municipalités contraignent réellement l'installation ou l'utilisation des foyers au bois intérieurs plus fortement que la réglementation provinciale et 11 d'entre elles font partie de l'agglomération de Montréal. En fonction de la répartition de la population sur le territoire de la CMM, on peut en conclure que près de 60 % des résidents du Grand Montréal habitent dans une municipalité où les émissions de particules fines associées au chauffage au bois sont encadrées plus sévèrement que dans le reste de la province.

1.2 LES FEUX EXTÉRIEURS

Tout comme pour le chauffage au bois intérieur, plusieurs règlements municipaux encadrent les feux extérieurs, de façon spécifique ou par des dispositions interdisant, par exemple, l'émission de cendres, de suie, de fumée ou d'odeurs pouvant porter préjudice à autrui. Ce type de dispositions n'interdit toutefois pas formellement l'allumage de feux extérieurs.

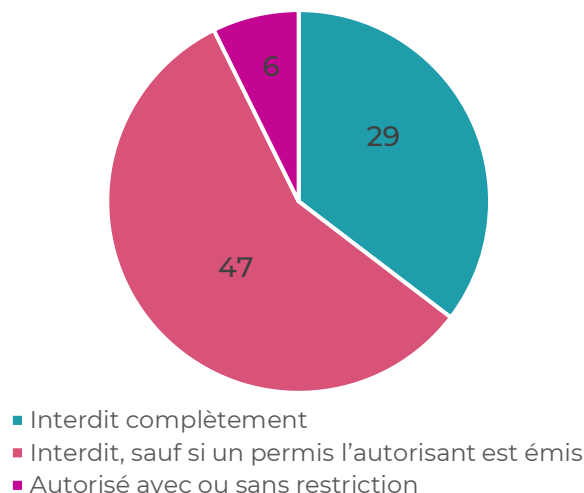
Que ce soit pour les interdire ou les autoriser, près de trois quarts des municipalités disposent d'articles encadrant les feux extérieurs dans un règlement relatif à la prévention des incendies et/ou un règlement concernant les nuisances. Dans une moindre mesure, les règlements de zonage d'une dizaine de municipalités encadrent les feux en fonction du zonage, du groupe d'usage ou de la notion de construction accessoire. Enfin, six municipalités disposent d'un règlement concernant spécifiquement les feux extérieurs.

1.2.1 Les feux à ciel ouvert

La majorité des règlements font une distinction entre un feu à ciel ouvert et un feu de foyer extérieur. Près de la totalité des municipalités de la CMM interdisent complètement ou imposent l'obtention d'un permis pour allumer un feu à ciel ouvert. L'encadrement réglementaire est donc plutôt homogène : seules six municipalités les autorisent avec ou sans restriction supplémentaire par rapport à la dimension du feu, la vitesse du vent ou le zonage. Le reste des municipalités applique une interdiction complète (29) ou partielle (47) exigeant un permis, le cas échéant.

Il importe de noter que le demandeur d'un permis autorisant un feu à ciel ouvert doit se conformer à certaines conditions pour que celui-ci soit délivré. Les conditions relèvent généralement du Service de sécurité incendie municipal ou de la MRC et sont, dans certains cas, exclusivement réservées à un usage agricole, événementiel ou commercial, entre autres.

Figure 3 : Répartition des municipalités de la CMM par rapport à l'encadrement réglementaire concernant les feux à ciel ouvert



Les 76 municipalités appliquant une interdiction complète ou conditionnelle par rapport aux feux à ciel ouvert représentent 98 % de la population du territoire de la CMM. Ainsi, près de la totalité de la population est actuellement soumise à une forme d'interdiction quant à ce type de feux extérieurs.

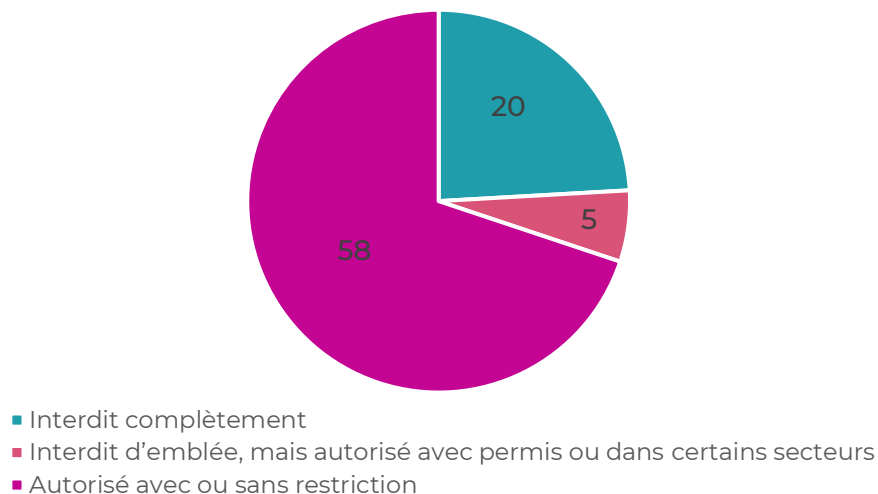
1.2.2 Les feux de foyers extérieurs

En ce qui a trait aux feux de foyer extérieurs, ils sont autorisés dans 58 municipalités de la CMM, mais la portée de l'encadrement réglementaire varie de l'une à l'autre, en incluant des dispositions restrictives sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- Les matières à brûler;
- La hauteur de la cheminée;
- L'utilisation d'un pare-étincelles;
- Les matériaux autorisés pour la fabrication du foyer;
- Les jours et les heures autorisés;
- La vitesse maximale du vent;
- La présence de smog.

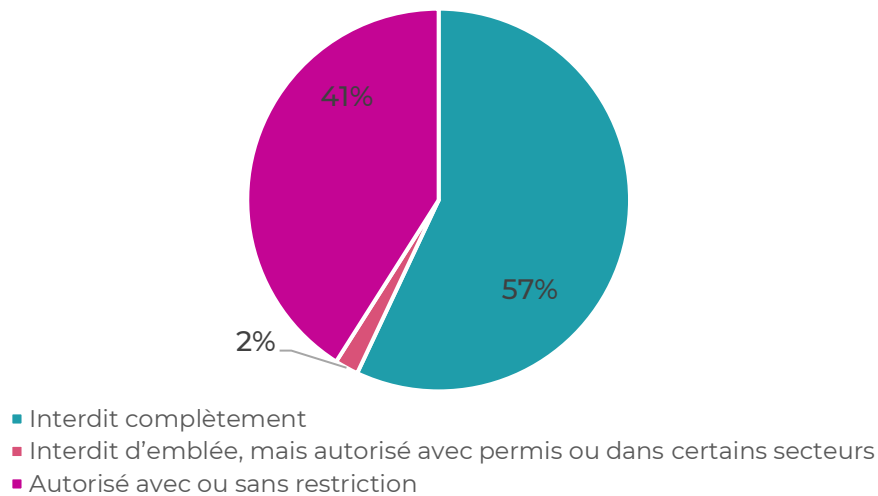
Seules cinq municipalités interdisent d'emblée les feux de foyers extérieurs, mais les autorisent sous certaines conditions : trois d'entre elles exigent un permis alors que les deux autres font une distinction en fonction du périmètre d'urbanisation.

Figure 4 : Répartition des municipalités de la CMM par rapport à l'encadrement réglementaire concernant l'utilisation de foyers extérieurs



Cela semble montrer qu'une minorité de la population de la CMM est soumise à une réglementation locale encadrant l'utilisation de foyers extérieurs. Il en est pourtant autrement, puisque les 20 municipalités ou l'arrondissement d'une municipalité de la CMM interdisant complètement l'utilisation de foyers extérieurs représentent 58 % de la population du territoire, tel qu'illustré dans la figure 5.

Figure 5 : Répartition de la population de la CMM par rapport à l'encadrement réglementaire de l'utilisation de foyers extérieurs dans leur municipalité



Enfin, à l'instar de ce qui est observé dans l'encadrement des foyers intérieurs, près de 70 % des municipalités ont des dispositions dans un règlement sur les nuisances identifiant l'émission d'étincelles, de cendres, de suie et de poussière comme telles ou encore prohibant explicitement que soit allumé un feu dont la fumée ou les cendres se répandent sur les propriétés voisines.

1.3 LA CUISSON AU BOIS

La présente section s'intéresse davantage aux dispositions s'appliquant à la cuisson au bois à des fins commerciales. Concrètement, cette spécificité s'applique principalement, mais sans s'y limiter, aux restaurants exploitant des fours à bois : des pizzérias, des établissements gastronomiques, des rôtisseries et des fabricants de bagels.

À l'échelle du Grand Montréal, c'est l'absence de réglementation spécifique sur le sujet qui domine dans 76 municipalités. Six municipalités, toutes faisant partie de l'agglomération de Montréal, ont un règlement concernant les appareils de chauffage, de cuisson et les foyers à combustibles solides. D'emblée, cinq de ces municipalités excluent du champ d'application de leur règlement les appareils ou foyers utilisés pour la cuisson des aliments à des fins commerciales dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé. La sixième municipalité est la seule qui n'exclut pas explicitement l'usage commercial du champ d'application de son règlement et qui indique que les émissions d'un appareil de cuisson au charbon de bois d'usage commercial ou industriel doivent être conformes au Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application (2001-10) de la CMM. La cuisson commerciale au bois est sujette à un encadrement réglementaire dans une seule municipalité du Grand Montréal. La disposition encadre l'activité, mais ne l'empêche pas.

À trois reprises, une disposition excluant la cuisson des aliments à des fins commerciales se retrouve dans un règlement de construction. Cependant, la portée des règlements sur les nuisances, dans certains cas, pourrait couvrir les appareils de cuisson à combustible solide à des fins commerciales; ce qu'une analyse plus approfondie pourrait détailler davantage.

À l'échelle de la Ville de Montréal, deux arrondissements ont intégré à leur règlement d'urbanisme une disposition interdisant les nouveaux établissements de cuisson au bois à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire.

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

À la suite de l'analyse des règlements municipaux, les constats suivants ressortent :

1. Chauffage au bois intérieur

- **Encadrement hétérogène** : Près de la moitié des municipalités ont des règlements encadrant l'installation et/ou l'utilisation de foyers intérieurs au bois, mais seulement près d'un quart imposent des limites strictes sur les émissions de particules fines.
- **Droit acquis** : Dans 69 des 82 municipalités du Grand Montréal, les propriétaires de foyers intérieurs déjà installés bénéficient d'une forme de droit acquis puisque leur appareil n'a pas de norme d'émission de particules à respecter.
- **Restrictions additionnelles** : Dix-neuf municipalités interdisent l'utilisation de foyers pendant les épisodes de smog.

Secteurs	Réglementation sur les foyers intérieurs
Agglomération de Longueuil	Encadrement prévu pour 2025
Agglomération de Montréal	Dix municipalités sur quinze plus sévères que la réglementation provinciale Restrictions lors d'un avertissement de smog
Couronne Nord	Équivalence avec la réglementation provinciale Restrictions lors d'un avertissement de smog
Couronne Sud	Équivalence avec la réglementation provinciale Restrictions lors d'un avertissement de smog
Laval	Encadrement plus sévère prévu à partir d'octobre 2026

2. Feux extérieurs

- **Feux à ciel ouvert** : Soixante-seize municipalités (98 % de la population) interdisent totalement ou partiellement ces feux, avec des exigences de permis pour quarante-sept d'entre elles.
- **Foyers extérieurs** : L'utilisation est autorisée dans 58 municipalités, sous conditions (type de matériaux brûlés, restrictions d'horaires, etc.), mais 20 municipalités représentant 57 % de la population appliquent une interdiction totale.

Secteurs	Réglementation sur les feux extérieurs
Agglomération de Longueuil	Feux à ciel ouvert interdits dans quatre municipalités sur cinq (dans la cinquième, ils sont autorisés par l'émission d'un permis) Feux de foyers extérieurs interdits dans trois municipalités, autorisés dans une et encadrés par les arrondissements à Longueuil
Agglomération de Montréal	Interdits sur tout le territoire
Couronne Nord	Quinze des vingt villes autorisent les feux extérieurs avec permis Deux l'interdisent et trois l'autorisent d'emblée Foyers autorisés partout
Couronne Sud	Vingt-neuf des quarante villes autorisent les feux extérieurs avec permis Huit l'interdisent et trois l'autorisent d'emblée Les foyers sont autorisés partout, avec ou sans restriction (heures, vents, zonage, avertissement de smog).
Laval	Feux extérieurs avec permis Les foyers sont autorisés (restriction lors d'avertissement de smog).

3. Cuisson au bois

- **Usage commercial** : L'encadrement est quasi inexistant. Des neuf municipalités mentionnant l'usage commercial dans l'un de leur règlement, huit l'excluent du champ d'application alors qu'une seule municipalité l'assujettit à son règlement, référant au Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application (2001-10) de la CMM pour les normes applicables.
- **Nouveaux établissements** : Deux arrondissements de la Ville de Montréal ont ajouté une disposition à leur règlement d'urbanisme interdisant les nouveaux établissements de cuisson au bois à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire.

Secteurs	Réglementation sur la cuisson au bois
Agglomération de Longueuil	Dans une municipalité, la cuisson d'aliments au bois est soustraite à la norme d'émission de particules pour les nouveaux appareils à combustion solide.
Agglomération de Montréal	Encadrement réglementaire dans une ville liée Interdiction de nouveaux établissements dans deux arrondissements
Couronne Nord	Aucune réglementation spécifique
Couronne Sud	Aucune réglementation spécifique (sauf une qui restreint l'usage commercial hors du périmètre d'urbanisation)
Laval	Aucune réglementation spécifique

ANNEXE 1

TABLEAU 1. SYNTHÈSE DU PORTRAIT RÉGLEMENTAIRE PAR SECTEUR

Agglomération de Montréal	
Chauffage au bois	La Ville de Montréal et 10 villes liées sur 14 contraignent l'utilisation des foyers au bois intérieurs plus fortement que la réglementation provinciale en imposant un taux d'émission de particules aux appareils existants.
Feux extérieurs (ciel ouvert et foyers)	Les feux extérieurs, à ciel ouvert ou en foyer, sont interdits dans tout le secteur.
Cuisson au bois	La cuisson commerciale au bois est sujette à un encadrement réglementaire dans une ville liée, mais l'usage n'est pas empêché. Deux arrondissements de Montréal ont une disposition interdisant les nouveaux établissements de cuisson au bois.
Agglomération de Longueuil	
Chauffage au bois	L'agglomération prévoit réglementer l'usage des foyers intérieurs au bois en 2025.
Feux extérieurs (ciel ouvert et foyers)	Quatre villes sur cinq interdisent les feux à ciel ouvert, la cinquième l'autorise par l'émission d'un permis. Les feux de foyers extérieurs sont interdits d'emblée dans trois villes et autorisés dans une seule ville. La réglementation de la cinquième ville varie en fonction de ses arrondissements.
Cuisson au bois	Quatre villes sur cinq n'ont pas de réglementation spécifique sur le sujet. La cinquième soustrait la cuisson d'aliments au bois à sa norme d'émission de particules pour les nouveaux appareils à combustion solide.
Laval	
Chauffage au bois	À compter du 1 ^{er} octobre 2026, Laval imposera un taux d'émission de particules fines égal ou inférieur à 7,5 g/h aux appareils existants et interdira l'utilisation des appareils de chauffage au bois lors d'un avertissement de smog.
Feux extérieurs (ciel ouvert et foyers)	Un permis doit être obtenu pour allumer un feu à ciel ouvert tandis que les feux de foyer sont autorisés, sauf lors d'un avertissement de smog.
Cuisson au bois	Laval n'a pas de réglementation spécifique sur le sujet.
Couronne Sud	
Chauffage au bois	Lorsque mentionnées dans un règlement, les dispositions encadrant le chauffage au bois ne sont pas plus restrictives que la réglementation provinciale. Certaines villes interdisent l'utilisation lors d'un avertissement de smog. La majorité des municipalités ont des

	dispositions encadrant l'émission de fumée et de cendres dans leur règlement sur les nuisances.
Feux extérieurs (ciel ouvert et foyers)	Vingt-neuf des quarante villes de la Couronne Sud autorisent les feux extérieurs à condition d'obtenir un permis au préalable, alors que huit l'interdisent et trois l'autorisent d'emblée. Les foyers sont autorisés partout, avec ou sans restriction (heures, vents, zonage, avertissement de smog).
Cuisson au bois	Les villes de la Couronne Sud n'ont pas de réglementation spécifique sur la cuisson au bois, sauf une qui en restreint l'usage commercial hors du périmètre d'urbanisation.
Couronne Nord	
Chauffage au bois	Lorsque mentionnées dans un règlement, les dispositions encadrant le chauffage au bois ne sont pas plus restrictives que la réglementation provinciale. Une ville en interdit l'utilisation lors d'un avertissement de smog. La majorité des municipalités ont des dispositions encadrant l'émission de fumée et de cendres dans leur règlement sur les nuisances.
Feux extérieurs (ciel ouvert et foyers)	Quinze des vingt villes de la Couronne Nord autorisent les feux extérieurs à condition d'obtenir un permis au préalable alors que deux l'interdisent et trois l'autorisent d'emblée. Les foyers sont autorisés partout, avec ou sans restriction (heures, vents, zonage, avertissement de smog). Deux villes exigent néanmoins l'obtention d'un permis au préalable.
Cuisson au bois	Les villes de la Couronne Nord n'ont pas de réglementation spécifique sur la cuisson au bois.

ANNEXE 2

TABLEAU 2. LISTE DES RÈGLEMENTS CONSULTÉS

Baie-d'Urfé	Règlement n° 969 concernant les nuisances dans les limites de la municipalité (entrée en vigueur 1993) Dernière modification n° 969-13 (entrée en vigueur 2018)
Baie-d'Urfé	Règlement n° 877 - Règlement ayant pour but de réglementer la construction dans la Ville de Baie-d'Urfé (1985) Dernière modification n° 877-12 (entrée en vigueur 2019)
Beaconsfield	Règlement n° BEAC-046 Règlement de construction (entrée en vigueur 2011) Dernière modification n° BEAC-046-6 (entrée en vigueur 2023)
Beaconsfield	Règlement n° BEAC-033 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2008) Dernière modification n° BEAC-033-8 (entrée en vigueur 2020)
Beauharnois	Règlement n° 2023-22 Règlement pénal général (entrée en vigueur 2023)
Beloeil	Règlement n° 1775-00-2020 (entrée en vigueur 2021) Dernière modification n° 1775-09-2023 (entrée en vigueur 2023)
Beloeil	Règlement 1554-00-2007 (2007) Règlement concernant la prévention incendie
Blainville	Règlement n° 1468 Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2011) Dernière modification n° 1468 (entrée en vigueur 2016)
Boisbriand	Règlement 1566 sur la prévention incendie (entrée en vigueur 2014)
Bois-des-Filion	Règlement n° 933 Règlement sur la prévention incendie (entrée en vigueur 2005)
Boucherville	Règlement n° 2008-112 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 2008) Dernière modification n° 2020-112-3 (entrée en vigueur 2020)
Boucherville	Règlement n° 2017-27 Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2017)
Boucherville	Règlement n° 2022-373 Règlement concernant les nuisances olfactives (entrée en vigueur 2022)
Brossard	Règlement REG-402 Règlement sur la prévention des incendies (date d'entrée en vigueur introuvable)
Brossard	Règlement n° REG-830 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 1979) Dernière modification n° REG-830-21 (entrée en vigueur 2022)
Brossard	Règlement REG-326 Règlement de zonage (entrée en vigueur 2017) Dernière modification REG-362-40 (entrée en vigueur janvier 2024)
Calixa-Lavallée	Règlement n° 236 (RM-CAL-203) Règlement relatif aux nuisances (entrée en vigueur 2003) Dernière modification n° 236-2 (entrée en vigueur 2020)
Candiac	Règlement n° 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (entrée en vigueur 2001) Dernière modification 1010-14 (entrée en vigueur 2023)
Carignan	Règlement n° 519 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2021)
Chambly	Règlement n° 2021-1468 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2021)

Charlemagne	Règlement n° 02-331-05 Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être (entrée en vigueur 2005)
Charlemagne	Règlement n° 12-398-18 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2018)
Châteauguay	Règlement n° Z-3300 Règlement de construction (entrée en vigueur 2004) Amendé par Z-3300-4-22 pour appareil et foyer à combustion (entrée en vigueur 2022)
Châteauguay	Règlement n° G-10020 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2015)
Contrecoeur	Règlement n° 1029-15 Règlement sur la prévention des incendies harmonisé (entrée en vigueur 2015)
Contrecoeur	Règlement n° 726-2003 Règlement relatif aux nuisances et à la paix publique (entrée en vigueur 2003) Dernière modification n° 1306-23 (entrée en vigueur 2023)
Côte-Saint-Luc	Règlement n° 2593 (entrée en vigueur 2022) Dernière modification n° 2593-2 (entrée en vigueur février 2024)
Côte-Saint-Luc	Règlement n° 2470 Règlement relatif aux nuisances (entrée en vigueur 2019) Dernière modification 2470-3 (2023)
Delson	Règlement n° 2005 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2016)
Delson	Règlement n° 1010-1 Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (entrée en vigueur 2001) Dernière modification n° 1010-07 (entrée en vigueur 2020)
Deux-Montagnes	Règlement n° 1392 Règlement sur la qualité de vie (entrée en vigueur 2010) Dernière modification n° 1681 (entrée en vigueur 2021)
Dollard-des-Ormeaux	Règlement n° R-2009-051 Règlement sur les appareils de chauffage et de cuisson à combustible solide (entrée en vigueur 2009)
Dorval	Règlement n° RCM-57-2015 Règlement sur les appareils de chauffage au bois et autres appareils à combustible solide (entrée en vigueur 2015)
Dorval	Règlement n° RCM-60G-2016 Règlement de construction (entrée en vigueur 2016)
Dorval	Règlement n° RCG-12-003 Règlement sur le service de sécurité incendie de Montréal (entrée en vigueur 2012) Dernière modification n° RCG-003-4 (entrée en vigueur 2022)
Hampstead	Règlement n° 795-2 Règlement concernant les nuisances (2013) Dernière modification n° 795-18 (entrée en vigueur 2023)
Hampstead	Règlement n° 1003-1 Règlement de construction (entrée en vigueur 2018) Dernière modification n° 1003-3 (entrée en vigueur 2019)
Hudson	Règlement n° 722 sur les nuisances RMH-450-2019 (entrée en vigueur 2019)
Hudson	Règlement n° 436 Règlement sur les feux à ciel ouvert (entrée en vigueur 2003) Dernière modification n° 436.1-2023 (entrée en vigueur 2023)
Kirkland	Règlement n° GEN-2021-53 Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (entrée en vigueur 2021)
Kirkland	Règlement n° 2013-54 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 2013) Dernière modification n° 2013-54-9 (entrée en vigueur introuvable)
La Prairie	Règlement n° 1354-M Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2014)

L'Assomption	Règlement n° 199-2012 Règlement général de prévention des incendies (entrée en vigueur 2012) Dernière modification n° 199-3-2023 (entrée en vigueur 2023)
Laval	Règlement n° L-12137 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2014) Dernière modification n° L12607 (entrée en vigueur 2021)
Laval	Règlement n° L-12084 concernant les nuisances (entrée en vigueur 2013) Dernière modification L-12997 (entrée en vigueur 2023)
Laval	Règlement n° L-12792 concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs (2021)
Léry	Règlement n° 2016-451 Règlement de zonage (entrée en vigueur 2016) Dernière modification n° 2021-494 (entrée en vigueur 2021)
Léry	Règlement n° 2021-502 Règlement relatif aux nuisances (entrée en vigueur 2022)
Les Cèdres	Règlement n° 300-2007 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2007) Dernière modification n° 300-6-2021 (entrée en vigueur 2021)
Les Cèdres	Règlement n° 438-2019 sur les nuisances (entrée en vigueur 2019)
L'Île-Cadieux	Règlement 166-1 concernant les nuisances (entrée en vigueur 2019)
L'Île-Dorval	Règlements d'emprunt de Dorval et/ou agglomération de Montréal
L'Île-Perrot	Règlement n° 715 Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2023)
L'Île-Perrot	Règlement n° 695 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2019)
Longueuil	Règlement CO-2017-989 Règlement sur la construction (entrée en vigueur 2018)
Longueuil	Règlement n° CO-2017 Règlement sur la prévention incendie (entrée en vigueur 2017)
Longueuil	Règlement n° 731 Règlement sur les nuisances *Greenfield Park (entrée en vigueur 2001) Dernière modification n° CO-2023-1232 (entrée en vigueur 2023)
Longueuil	Règlement n° 95-410 Règlement concernant les nuisances *Lemoyne (entrée en vigueur 1995) Dernière modification n° CO-2020-1167 (entrée en vigueur 2021)
Longueuil	Règlement n° 1212-96 Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre *Saint-Hubert (entrée en vigueur 1996) Dernière modification n° CO-2021-1167 (entrée en vigueur 2021)
Longueuil	Règlement n° CO-2011-700 Règlement sur les nuisances, la paix et le bon ordre *Longueuil (entrée en vigueur 2001) Dernière modification n° CO-2023-1239 (entrée en vigueur 2023)
Lorraine	Règlement n° URB-07-01 Règlement d'urbanisme (entrée en vigueur 2012) Dernière modification n° URB-08-03 (entrée en vigueur 2023)
Lorraine	Règlement n° 230-3 Règlement sur la qualité de vie (entrée en vigueur 2008) Dernière modification 230-16 (entrée en vigueur 2021)
Mascouche	Règlement n° 1088 Règlement de construction (entrée en vigueur 2006) Dernière modification n° 1088-10 (entrée en vigueur 2023)
Mascouche	Reg. n° 1295 - Règlement numéro 1295 remplaçant le règlement n° 1156 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2015)
McMasterville	Règlement n° 333 concernant la paix et le bon ordre dans la municipalité et prohibant certaines nuisances (entrée en vigueur 1994) Dernière modification 333-07-2020 (entrée en vigueur 2020)

Mercier	Règlement n° 2019-972 concernant les nuisances (entrée en vigueur 2019)
Mirabel	Règlement 662 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 1991) Modifié par les règlements numéros 722, 733, 752, 923, 1169, 1308, 1718-1 et 1747 (aucune date trouvée pour l'entrée en vigueur des modifications)
Montréal	Règlement n° 15-069 Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (entrée en vigueur 2015) Dernière modification n° 15-069 20170912 (entrée en vigueur 2017) Étant donné l'existence du règlement ci-dessus, les règlements de nuisance de chacun des 19 arrondissements n'ont pas été consultés.
Montréal	Règlement n° 2001-10 de la CMM Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application (entrée en vigueur 2002) Dernière modification n° 2022-100 (entrée en vigueur 2023)
Montréal	Règlement n° RCG-12-003 Règlement sur le service de sécurité incendie de Montréal (entrée en vigueur 2012) Dernière modification n° RCG-003-4 (entrée en vigueur 2022)
Montréal-Est	Règlement n° 60-2016 Règlement de construction (entrée en vigueur 2016) Dernière modification (entrée en vigueur 2023)
Montréal-Est	Règlement n° 739 Règlement sur les nuisances et le bon ordre (entrée en vigueur 1992) Dernière modification 739-13
Montréal-Ouest	Règlement n° 456 concernant les nuisances, le bruit et la sécurité publique (entrée en vigueur 1992) Dernière modification 456-9 (entrée en vigueur introuvable)
Mont-Royal	Règlement n° 1380 Règlement sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre (entrée en vigueur introuvable) Dernière modification 1380-16 (entrée en vigueur 2019)
Mont-Royal	Règlement n° 1456 concernant les appareils de chauffage, de cuisson d'aliments et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (entrée en vigueur 2019)
Mont-Saint-Hilaire	Règlement n° 882 Règlement pour pourvoir à la sécurité publique et pour prévenir les incendies causés par les feux d'herbe, les matières explosives et inflammables et abrogeant les règlements 349, 349-1, 349-2 et 349-3 (entrée en vigueur 1993) Dernier amendement 882-2 (entrée en vigueur 2012)
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Règlement n° 538 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre (RMH 460-2018) entrée en vigueur 2018
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Règlement n° 546 Règlement sur les nuisances (RMH 450-2019) (entrée en vigueur 2019) Dernière modification n° 546-4 (entrée en vigueur 2021)
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Règlement n° 567 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2021) Dernière modification n° 567-1 (entrée en vigueur 2023)
Oka	Règlement n° 2015-131 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2015) Dernière modification 2022-251 (entrée en vigueur 2022)
Oka	Règlement n° 2016-149 Règlement concernant le zonage (entrée en vigueur 2016) Dernière modification 2016-149-19 (entrée en vigueur 2023)
Otterburn Park	Règlement n° 471 Règlement relatif à la prévention des incendies (entrée en vigueur 2021)
Otterburn Park	Règlement 336-20 Règlement de nuisance concernant les feux extérieurs (entrée en vigueur 2022)

Pincourt	Règlement numéro 931-01 abrogeant le Règlement 931 relatif aux nuisances (entrée en vigueur 2023)
Pincourt	Règlement numéro 772-02 relatif à la prévention des incendies (entrée en vigueur 2023)
Pointe-Calumet	Règlement n° 436-09 Règlement concernant la prévention sur les incendies (entrée en vigueur 2009) Dernière modification n° 436-03-20 (entrée en vigueur 2020)
Pointe-Claire	Règlement n° 1495 - Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 1970) Dernière modification Règlement PC-1495-31 (entrée en vigueur 2022)
Pointe-Claire	Règlement n° PC-2786 - Règlement de construction (entrée en vigueur 2011) Dernière modification Règlement PC-2796-16 (entrée en vigueur 2018)
Pointe-des-Cascades	Règlement n° 184-2019 Règlement modifiant le Règlement sur les nuisances n° RMH 450-3 (entrée en vigueur 2019)
Repentigny	Règlement n° 43 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 2003) Dernière modification n° 43-7 (entrée en vigueur 2017)
Repentigny	Règlement n° 479 concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2017)
Richelieu	Règlement n° 00-R-009 Règlement concernant la précaution contre le feu (entrée en vigueur 2000)
Richelieu	Règlement n° 22-R-254 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 2022)
Rosemère	Règlement 801 Règlement de zonage (entrée en vigueur 2011) Dernière modification 801-60 (entrée en vigueur 2023)
Rosemère	Règlement n° 884 modifiant le Règlement n° 884 sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2019)
Rosemère	Règlement n° 1007 Règlement de construction (entrée en vigueur 2022)
Rosemère	Règlement n° 794 Règlement sur la qualité de vie
Saint-Amable	Règlement n° 736-00-2015 Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2015) Dernière modification n° 736-02-2020 (entrée en vigueur 2020)
Saint-Amable	Règlement 693-00-2012 Règlement sur les nuisances et la paix publique (entrée en vigueur 2012) Dernière modification n° 693-04-2021 (entrée en vigueur 2021)
Saint-Amable	Règlement n° 740-00-2016 Règlement concernant l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs (entrée en vigueur 2016)
Saint-Basile-le-Grand	Règlement de zonage n° U-220 (entrée en vigueur 2012)
Saint-Bruno-de-Montarville	Règlement n° N. 21-1 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2018)
Saint-Bruno-de-Montarville	Règlement n° 2017-12 sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2017)
Saint-Bruno-de-Montarville	Règlement n° URB-C2018 Règlement de construction (entrée en vigueur 2018)
Saint-Constant	Règlement n° 1010-01 Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (entrée en vigueur 2001) Dernière modification n° 1010-01-23 (entrée en vigueur 2023)
Saint-Constant	Règlement n° 1528-17 Règlement de zonage (entrée en vigueur 2017)
Saint-Constant	Règlement n° 1453-14 Règlement concernant la protection des incendies (entrée en vigueur 2014)

Sainte-Anne-de-Bellevue	Règlement n° 814 - Règlement sur les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (entrée en vigueur 2020) À noter que l'article 3 de ce règlement ne prendra effet qu'à compter du 1 ^{er} septembre 2025.
Sainte-Anne-de-Bellevue	Règlement n° 534 - Règlement de construction Dernière modification n° 534-7 (entrée en vigueur 2019)
Sainte-Anne-de-Bellevue	Règlement n° 770 - Règlement relatif aux nuisances et à la sécurité et abrogeant les règlements 512 et 513 (entrée en vigueur 2015)
Sainte-Anne-des-Plaines	Règlement n° 3700 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 1998) Dernière modification n° 3709 (entrée en vigueur 2023)
Sainte-Anne-des-Plaines	Règlement n° 747 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2001) Dernière modification n° 747-9 (entrée en vigueur 2022)
Sainte-Catherine	Règlement n° 1010-01 Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (entrée en vigueur introuvable) Dernière modification n° 1010-01-13 (entrée en vigueur introuvable)
Sainte-Julie	Règlement n° 964 Règlement relatif aux nuisances et à la paix publique (entrée en vigueur 2003) Dernière modification n° 964-9 (entrée en vigueur 2022)
Sainte-Julie	Règlement n° 1101 Règlement de zonage Dernière modification n° 1101-118 (entrée en vigueur janvier 2024)
Sainte-Julie	Règlement n° 1168 Règlement sur la prévention incendie (entrée en vigueur 2015) Dernière modification n° 1168-1 (entrée en vigueur 2018)
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Règlement n° 568 Règlement de prévention des incendies (entrée en vigueur 2003)
Sainte-Thérèse	Règlement n° 1155 N.S. Règlement concernant la qualité de vie (entrée en vigueur 2008) Dernière modification n° 1155-6 N.S.
Saint-Eustache	Règlement n° 1675 Règlement de zonage (entrée en vigueur 2004) Dernière modification n° 1675-407 (entrée en vigueur février 2024)
Saint-Eustache	Règlement n° 1776 Règlement concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances (entrée en vigueur 2010) Dernière modification n° 1776-011 (entrée en vigueur 2020)
Saint-Isidore	Règlement n° G-10020 concernant la prévention des incendies de la Ville de Châteauguay (entrée en vigueur 2015) La municipalité de Saint-Isidore applique présentement le règlement sur la prévention des incendies de la Ville de Châteauguay.
Saint-Isidore	Règlement n° 393-2016 Règlement relatif aux nuisances et à la paix publique sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore (entrée en vigueur 2016)
Saint-Jean-Baptiste	Règlement n° 801-11 concernant la sécurité incendie (entrée en vigueur 2010)
Saint-Jean-Baptiste	Règlement n° 952-21 Règlement concernant les feux extérieurs (entrée en vigueur 2021)
Saint-Joseph-du-Lac	Extrait du Règlement n° 4-98 sur les nuisances et ses amendements (date d'entrée en vigueur introuvable)
Saint-Lambert	Règlement 2019-173 - Règlement sur l'interdiction d'utiliser un foyer au bois durant une période de smog (entrée en vigueur 2019)
Saint-Lambert	Règlement n° 2008-45 Règlement de construction (entrée en vigueur 2011) Dernière modification n° 2015-45-3 (entrée en vigueur 2016)
Saint-Lambert	Règlement n° 2017-154 - Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2017)
Saint-Lambert	Règlement n° 2006-19 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 2006) Dernière modification n° 2021-19-05 (entrée en vigueur 2021)

Saint-Lazare	Règlement n° 805 Règlement concernant les incendies (entrée en vigueur 2009)
Saint-Lazare	Règlement n° RMH-460 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre (entrée en vigueur 2002) Dernière modification n° RMH-460-2018 (entrée en vigueur 2018)
Saint-Lazare	Règlement n° RMH-450 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2002) Dernière modification n° RMH-450-2019 (entrée en vigueur 2019)
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Règlement n° 849 Règlement concernant la protection contre le feu (entrée en vigueur 2009)
Saint-Mathieu	Règlement 1354-M Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2014)
Saint-Mathieu	Règlement n° 275-2018 Règlement relatif aux nuisances (entrée en vigueur 2018)
Saint-Mathieu-de-Beloeil	Règlement n° 18.08 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 2018) Dernière modification n° 18.08.20 (entrée en vigueur 2020)
Saint-Mathieu-de-Beloeil	Règlement n° 21.08 Règlement relatif à la prévention incendie (entrée en vigueur 2021) Dernière modification n° 21.08.01.22 (entrée en vigueur 2022)
Saint-Philippe	Règlement n° 325 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2004) Dernière modification n° 327-08 (entrée en vigueur (2023)
Saint-Philippe	Règlement 1354-M Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2014)
Saint-Sulpice	Règlement n° 222 Règlement concernant les nuisances (entrée en vigueur 1998)
Senneville	Règlement n° 482 Règlement relatif aux nuisances, la salubrité et la sécurité abrogeant le Règlement n° 428 (entrée en vigueur 2019)
Senneville	Règlement n° 450 Règlement de construction (entrée en vigueur 2014) Dernière modification n° 450-2 (entrée en vigueur 2015)
Terrasse-Vaudreuil	Règlement n° 2008-567 Règlement relatif à la prévention des incendies (entrée en vigueur 2008) Dernière modification n° 567-1 (2011)
Terrasse-Vaudreuil	Règlement n° 656 Règlement remplaçant le règlement sur les nuisances n° 636 (entrée en vigueur 2019)
Terrebonne	Règlement n° 737 Règlement sur la prévention des incendies remplaçant le Règlement n° 502 et ses amendements (entrée en vigueur 2019) Dernière modification 737-3 (entrée en vigueur 2023)
Varenes	Règlement n° 762 Règlement sur les feux en plein air (Règlement 824 sur la prévention des incendies) (entrée en vigueur 2011) Dernière modification n° 762-1 (entrée en vigueur 2012)
Varenes	Règlement n° 824 Règlement sur la prévention des incendies (entrée en vigueur 2015)
Vaudreuil-Dorion	Règlement de construction n° 1276 (entrée en vigueur 2002) Dernière modification n° 1276-16 (entrée en vigueur 2021)
Vaudreuil-Dorion	Règlement n° 1216 Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2001) Dernière modification 1216-02 (entrée en vigueur 2012)
Vaudreuil-Dorion	Règlement n° 1781 Règlement sur les nuisances (entrée en vigueur 2019) Dernière modification (entrée en vigueur 2023)
Vaudreuil-sur-le-Lac	Règlement n° 1216 (de la Ville de Vaudreuil-Dorion) Règlement concernant la prévention des incendies (entrée en vigueur 2001) Dernière modification 1216-02 (2012) Le Service de sécurité incendie est assuré par la Ville de Vaudreuil-Dorion dans le cadre d'une entente intermunicipale : https://www.vsl.ca/pages-services-aux-citoyens/securete-incendie

Vaudreuil-sur-le-Lac	Règlement n° 370-2022 Règlement sur les nuisances
Verchères	Règlement n° 585-2023 Règlement sur les foyers extérieurs (entrée en vigueur le 3 avril 2024)
Verchères	Règlement n° 1029-15 Règlement sur la prévention des incendies harmonisé (entrée en vigueur 2015) (Contrecœur) La prévention incendie à Verchères est une responsabilité partagée avec la Ville de Contrecœur.
Verchères	Règlement de zonage n° 443-2010 (entrée en vigueur 2010) Dernière modification n° 582-2023 (entrée en vigueur 2023)
Westmount	Règlement n° 1600 - Règlement sur les appareils de chauffage, de cuisson et les foyers à combustible solide (entrée en vigueur 2023)

1801, avenue McGill College, bureau 1010 Montréal (Québec) H3A 2N4
T. 514 350-2550 • Info@cmm.qc.ca



Communauté
métropolitaine
de Montréal